

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 777

présenté par

M. Hetzel

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 57 par la phrase suivante :

« Les tiers-donneurs doivent être informés qu'ils peuvent opter entre la transmission de données non identifiantes et de leur identité ou seulement de données non identifiantes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une telle précision est nécessaire afin de favoriser les dons des tiers-donneurs.